

Résolution 783

Stop au transport de chlore pour protéger la population et permettre la construction de logements (*Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonale*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;

vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 ;

vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 ;

considérant :

- que le transport du chlore provoque, en cas d'accident, des dommages incommensurables sur la santé de la population et sur l'environnement ;
- que les convois ferroviaires de chlore transitant par Genève et à destination du Valais ont plus que doublé en dix ans ;
- que ce transport limite la construction de logements aux abords des rails pour des raisons de sécurité, alors que Genève subit une importante pénurie de logements,

invite l'Assemblée fédérale

- à élaborer un cadre légal qui interdise le transport massif de chlore ;
- à inscrire dans ce cadre légal l'obligation, pour les entreprises qui utilisent le chlore en grande quantité, de le produire sur place,

invite le Conseil d'Etat

à soutenir cette initiative cantonale.